

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

Santé environnementale

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

SECRETARIAT D'ÉTAT
À LA SANTÉ

Direction générale de la santé

Sous-direction prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation

Bureau qualité des eaux

DGS/EA4

Circulaire DGS/EA4 n° 2011-167 du 9 mai 2011 relative aux modalités de recensement des baignades artificielles

NOR : ETSP1112635C

Validée par le CNP, le 6 mai 2011 – Visa CNP 2011-122.

Résumé : dans le cadre des travaux réglementaires qu'elle mène sur les baignades artificielles, la direction générale de la santé souhaite dresser un état des lieux de ces baignades, qu'elles soient ouvertes au public ou encore à l'état de projet. La présente circulaire a pour but de préciser les modalités de recensement des baignades artificielles à mettre en œuvre par les agences régionales de santé (ARS).

Mots clés : eaux de baignade – baignades artificielles – recensement – système d'information – SISE-baignades – traitement de données.

Références :

Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Articles L. 1332-1 à L. 1332-7 et articles D. 1332-14 à D. 1332-42 du code de la santé publique ;

Décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines ;

Circulaire DGS/EA4 n° 2010-259 du 9 juillet 2010 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour la saison balnéaire de l'année 2010 ainsi qu'aux consignes d'utilisation de la version V3.0 de l'application informatique de gestion des eaux de baignade SISE-baignades ;

Circulaire DGS/EA4 n° 416 du 2 juin 2008 relative à la gestion des baignades artificielles (ou atypiques ou piscines biologiques).

Annexes :

Annexe I. – Définitions relatives aux baignades artificielles.

Annexe II. – Questionnaire de recensement des baignades artificielles.

Le directeur général de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour mise en œuvre).

La directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade a été transposée en droit français, notamment par les articles L. 1332-1 et suivants et D. 1331-14 et suivants du code de la santé publique. Ses dispositions entrent progressivement en vigueur en abrogeant les dispositions de la directive 76/160/CEE.

Cette directive, en son article 1^{er}, exclut de son champ d'application certaines eaux destinées à la baignade et notamment :

- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines.

Depuis quelques années, des projets d'ouverture au public de baignades exclues du champ d'application de la directive 2006/7/CE ont été réalisés ou sont en cours. Ces baignades dites « artificielles » ont fait l'objet d'un rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) publié en juillet 2009. Un groupe de travail composé de plusieurs agences régionales de santé (ARS) et piloté par la direction générale de la santé (DGS) a élaboré un projet de décret et un projet d'arrêté, qui vont prochainement être soumis à la consultation des professionnels concernés, des élus et des autres départements ministériels. Au préalable, la DGS a besoin de connaître la typologie des baignades artificielles ouvertes au public sur le territoire national ou encore à l'état de projet, afin d'établir une étude d'impact de ce futur dispositif réglementaire.

À cet effet, vous trouverez :

- en annexe I : les définitions nécessaires pour le recensement de ces baignades, établies par le groupe de travail ;
- en annexe II : le tableau à remplir (deux onglets).

Cette enquête permettra également de connaître le nombre de baignades, actuellement incluses dans le rapportage annuel auprès de la Commission européenne, mais qui seraient susceptibles d'en sortir au regard de ces nouvelles définitions.

Les ARS sont invitées à compléter le tableau de l'annexe II et à le retourner au bureau de la qualité des eaux de la DGS au plus tard le 6 juin 2011 (anne.pillebout@sante.gouv.fr).

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées par vos services dans l'exercice de ces missions.

Pour le directeur général de la santé :
*La sous-directrice de la prévention des risques
liés à l'environnement et à l'alimentation,*
F. TUCHMAN

ANNEXE I

DÉFINITIONS RELATIVES AUX BAINNADES ARTIFICIELLES

Baignade artificielle : baignade dont l'eau est maintenue captive.

Eau maintenue captive : eau séparée des eaux de surface ou des eaux souterraines par aménagement.

Baignade artificielle en système ouvert : baignade artificielle dont l'alimentation se fait exclusivement par de l'eau neuve.

Baignade artificielle en système fermé : baignade artificielle dont l'eau d'alimentation est en tout ou partie recyclée.

À titre d'exemples, on peut citer les baignades faisant l'objet d'un traitement biologique, les baignades alimentées par un forage, par dérivation d'une rivière, les bassins à marée, etc.

En revanche, les gravières entrent dans le champ d'application de la directive 2006/7/CE, puisque l'eau circule librement entre la gravière et l'aquifère.

ANNEXE II

QUESTIONNAIRE BAGNADES ARTIFICIELLES – 2011 – MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Numéro département	Commune	Nom de la baignade	Code nuts (s'il existe ; ex. : 283201033 0023125)	Code SISE-baignades du site	Statut de la baignade (ouverte au public ou en projet)	Type de la baignade (système ouvert ou système fermé)	Site suivi UE en 2010 (oui/non)	Eau soumise à un traitement (oui/non)	Traitement par chloration (oui/non)	Chloration choc ou continue	Traitement biologique (oui/non)	Traitement physique (oui/non)	Descriptif du traitement (texte libre)	Paramètres suivis par l'ARS et normes appliquées	Description des problèmes de qualité rencontrés (texte libre)	
																LES DONNÉES SAISIES DANS LES COLONNES ci-dessous sont automatiquement reportées dans les colonnes de l'onglet « données techniques »

Données générales.